Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les pourcentages de capitaux-périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2026-2027

A.Gt. 28-08-2026 M.B. 22-09-2026

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 111, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, et l'article 213, alinéa 1er ;

Vu le « test genre » établi le 13 avril 2026 en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 avril 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2026 ;

Vu le protocole de négociation du 26 mai 2026 au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 28 mai 2026 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'État dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 13 juillet 2026 au rôle de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro 79.789/2/v ;

Vu la décision de la section de législation du 03 août 2026 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, §5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - En application de l'article 213 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement

spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des membres de ces catégories encadrant des élèves relevant des pédagogies adaptées visées à l'article 213, alinéa 3, pour lesquels ce pourcentage est fixé à 100 %.

Les nombres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 2. - En application de l'article 213 du même décret, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100% pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 3. - En application de l'article 213 du même décret, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97% pour l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des membres de ces catégories encadrant des élèves relevant des pédagogies adaptées visées à l'article 213, alinéa 3, pour lesquels ce pourcentage est fixé à 100 %.

Les nombres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 4. - En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du même décret, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2026-2027.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 24 août 2026.

Article 6. - Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 août 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY